

DECISION DCC 07- 006

Date : 23 Janvier 2007
Requérant : Houékadjo ALLAKPATA, et autres

Contrôle de conformité :
Détention
Garde à vue
Défaut d'adresse
Irrecevabilité
Saisine d'office
Conformité
Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 mars 2005 enregistrée à son Secrétariat le 06 avril 2005 sous le numéro 0732/027/REC, par laquelle Messieurs Houékadjo ALLAKPATA, Djoulè ALLAKPATA et Madame Adononsi ALLAKPATA portent plainte contre le Commandant de brigade de Za-Kpota pour arrestation arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que dans le cadre du litige domanial qui les oppose au Colonel de la douane Victorin AKANMOU, le Commandant de brigade de Za-KPOTA, sous prétexte que le nouvel acquéreur est un Colonel donc son chef hiérarchique, a mis aux arrêts pour trois (03) jours deux des leurs, les nommés ALLAKPATA Houékadjo et Noël ALLAKPATA ; qu'ils poursuivent : « après ce forfait, il fit une descente sur les lieux en compagnie de son Adjoint dans l'optique d'arrêter nos frères qui labouraient. En désespoir de cause, il emporta quatre (04) houes et deux (02) coupe-coupe plus une quantité d'arachide destinée au semis » ; qu'ils développent que depuis ce temps le Commandant de brigade ne cesse de faire des descentes nocturnes dans leurs cases à des heures avancées de sorte que depuis un certain temps, ils sont contraints de dormir dans les arbres ; qu'ils ajoutent que contrairement aux plaignants, ils répondent toujours aux convocations du Commandant, ce qui leur fait faire « des navettes inutiles » ; qu'ils terminent leur requête en ces termes : « N'en pouvant plus, nous venons déposer la présente plainte contre lui tout en exigeant une confrontation afin que la paix nous revienne car à cause de lui nous sommes sans terre » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que la présente requête ne comporte pas d'adresse précise ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ; que toutefois, elle fait état d'un cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en vertu de de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour doit statuer d'office.

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « *...Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Za-Kpota, l'Adjudant Chef Samuel K. BEHANZIN, explique : « Courant août 2004, j'ai reçu la visite de Monsieur AKANMOU Victorin, Colonel de Douane en service à la brigade du Port Autonome de Cotonou. Cet inspecteur de douane m'informait verbalement d'un cas de vol de plants d'orangers dont il serait victime sur son domaine sis au

village ZA-HLA, arrondissement d'Allahè, commune de Za-Kpota, un domaine qu'il aurait acquis auprès de la famille ANIWANO. Il estime en outre le nombre de plants soustraits frauduleusement à plus de cinq cents (500). Monsieur AKANMOU portait directement ses soupçons sur la famille ALLAKPATA, en l'occurrence les sieurs Houékadjo Noël... Le même jour, j'ai invité par simples convocations les présumés auteurs de cet acte délictueux, qui n'ont pas cru devoir se présenter. En revanche, la brigade a effectué sans succès, quelques jours plus tard un transport de jour au domicile des intéressés en vue de les appréhender. Mais le lendemain, les mis en cause se sont présentés à mon bureau en absence du plaignant. Ces derniers auraient nié les faits mis à leur charge. C'est alors que pour nécessité d'enquête, je les ai retenus dans mon bureau. Mais après analyse de la situation, je me suis rendu compte que le mobile principal de l'affaire est un litige domanial. Par conséquent, j'ai aussitôt remis en liberté les intéressés. Le vendredi 18 mars 2005, Monsieur AKANMOU Victorin m'avait envoyé un émissaire pour m'inviter à venir chercher un autre ALLAKPATA qu'il aurait appréhendé dans le même champ. Une convocation a été adressée à ce dernier pour qu'il se présente à mon bureau connaissant déjà le mobile du différend... Depuis que j'ai découvert la coloration civile à cette affaire. Je n'ai plus osé poser un quelconque acte de police judiciaire. En toute sincérité, les nommés ALLAKPATA Houékadjo et Noël ont été gardés à vue à mon bureau pendant moins de 24 heures, le temps de rassembler les preuves de la destruction de plants, infraction mise à leur charge. Toutefois, aucune procédure n'avait été établie à cet effet. Par conséquent, les documents de service de l'unité n'en portent aucune mention.» ;

Considérant que par ailleurs, invités à préciser à la Cour la date exacte de l'arrestation et la libération de Messieurs ALLAKPATA Houékadjo et Noël ALLAKPATA, les requérants déclarent : «... Nous ne pouvons plus nous rappeler de la date exacte de l'arrestation de nos parents, mais nous précisons que c'était en mars 2005 lors des premières pluies, les deux convocations qui devraient nous servir de références ont été reprises par le CB avant que nous ne lui payions la somme de 200 F X 2 à titre de droit des imprimés. Nous réaffirmons que nos deux parents ont passé trois (3) nuits dans la cellule de la gendarmerie et sont donc libérés dans la nuit du 4^{ème} jour... Nous profitons de cette opportunité pour vous informer que notre père Houékadjo ALLAKPATA qui est l'un de nos deux parents qui ont été arrêtés est décédé le 11 avril 2005 suite à une pneumonie qu'il a attrapée parce que dormant dans la brousse où il a été tapé par deux grandes pluies.» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et du transport effectué sur les lieux par une délégation de la Haute Juridiction que courant août 2004, sur plainte de Monsieur Victorin AKANMOUN pour vol de plants, Messieurs ALLAKPATA Houékadjo et Noël ALLAKPATA ont été arrêtés à vue à la

brigade de gendarmerie de Za-Kpota ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue, intervenues dans le cadre d'une enquête judiciaire, ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ; que cependant, il est établi que Messieurs ALLAKPATA Houékadjo et Noël ALLAKPATA ont été gardés dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Za-Kpota pendant trois (03) nuits, soit au-delà de quarante-huit (48) heures, sans la décision d'un magistrat, qu'il en découle que cette garde à vue est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'il est constant que l'arrestation et la garde à vue de Messieurs ALLAKPATA Houékadjo et Noël ALLAKPATA n'ont été mentionnées dans aucun document de la brigade de gendarmerie de Za-Kpota par le commandant de brigade, l'Adjudant-Chef Samuel K. BEHANZIN ; qu'en agissant ainsi qu'il l'a fait, l'Adjudant-Chef Samuel K. BEHANZIN a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue des nommés Houékadjo ALLAKPATA et Noël ALLAKPATA à la brigade de gendarmerie de Za-Kpota ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs Houékadjo ALLAKPATA et Noël ALLAKPATA dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Za-Kpota par l'Adjudant-Chef Samuel K. BEHANZIN pendant trois (03) nuits, soit au-delà de quarante-huit (48) heures, sans la décision d'un magistrat, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- L'Adjudant-Chef Samuel K. BEHANZIN, commandant la brigade de gendarmerie de Za-Kpota a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Djoulè ALLAKPATA, Noël ALLAKPATA, à Madame Adononsi ALLAKPATA, au commandant de la brigade de gendarmerie de Za-Kpota, l'Adjudant-Chef Samuel K. BEHANZIN, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, au Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abomey, au

Procureur Général près la Cour d'Appel d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois janvier deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-